

C-298

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-298

An Act to provide that persons who commit a sexual offence involving a child serve the entire sentence imposed without early release or parole and be found to be child predators, and to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code

First reading, November 6, 2002

MR. PANKIW

C-298

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-298

Loi prévoyant que l'auteur d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant purge entièrement sa peine sans libération anticipée ou conditionnelle et soit déclaré prédateur d'enfants, et modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ainsi que le Code criminel

Première lecture le 6 novembre 2002

M. PANKIW

SUMMARY

This enactment defines the expression “child predator offence” to cover sexual offences involving children that include sexual activity by the offender. It amends the *Corrections and Conditional Release Act* to prevent any unescorted temporary absence, day parole, full parole or statutory release being granted to a person who has committed a child predator offence, or who has been found to be a child predator under new provisions of the *Criminal Code*. Thus, it ensures that the full term of the sentence is served in custody in every case of a child predator offence.

Further, the enactment amends the *Criminal Code* to provide for an application to a court to find a person to be a child predator on the basis of having committed a child predator offence and having shown an inability to control sexual behaviour or an indifference to the consequences of that behaviour for victims.

The enactment allows the court to order an offender who is found to be a child predator to be held in custody for an indeterminate period if the offence is a second or subsequent child predator offence, and requires the court in all such cases to order counselling and, in the case of any subsequent release, avoidance of contact with children, electronic surveillance and monthly reporting to police of residence and place of work for at least five years after his or her release.

If the offender is not found to be a child predator, the court, on passing sentence for a child predator offence, may still make any or all of the orders specified in the enactment and find the accused to be a long-term offender, and shall, in all cases, order avoidance of contact with children and monthly reporting to the police.

The Minister of Justice is required to establish procedures to ensure that any breaches of an order, including a failure to report to police, results in the immediate issuance of a warrant for the offender’s arrest and the notification of the relevant law enforcement agencies.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Le texte définit l’expression « acte de prédation contre un enfant », qui vise une infraction à l’égard d’un enfant lors de laquelle le délinquant s’adonne à une activité sexuelle. Il modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour interdire, tant aux personnes ayant commis un acte de prédation contre un enfant qu’aux personnes ayant été déclarées prédateurs d’enfants aux termes des nouvelles dispositions du *Code criminel*, toute permission de sortir sans escorte, semi-liberté, libération conditionnelle totale ou libération d’office. Cette modification contraint les délinquants ayant commis un acte de prédation contre un enfant à purger en détention la totalité de leur peine.

Le texte modifie également le *Code criminel* pour prévoir la possibilité de demander au tribunal de déclarer prédateur d’enfants une personne qui a commis un acte de prédation contre un enfant et qui a démontré soit son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles, soit son indifférence quant aux conséquences que son comportement peut avoir sur ses victimes.

En cas de récidive, le tribunal peut imposer au délinquant déclaré prédateur d’enfants une peine de détention pour une période indéterminée. Le tribunal doit également ordonner à tout délinquant déclaré prédateur d’enfants de recevoir des services de consultation et, pour une période d’au moins cinq ans après sa mise en liberté, d’éviter de se trouver en présence d’enfants, de se soumettre à une surveillance électronique et de se présenter en personne tous les mois à un officier de police pour indiquer son lieu de résidence et son lieu de travail.

Si le délinquant n’est pas déclaré prédateur d’enfants, le tribunal, au moment de prononcer la peine pour l’acte de prédation contre un enfant, peut rendre toute ordonnance mentionnée dans le texte et déclarer l’accusé délinquant à contrôler; il doit dans tous les cas ordonner que le délinquant évite de se trouver en présence d’enfants et se présente tous les mois à un officier de police.

Le ministre de la Justice est tenu d’instaurer une procédure pour veiller à ce que toute contravention à une ordonnance, y compris l’omission de se présenter à un officier de police, entraîne immédiatement la délivrance d’un mandat d’arrestation et la remise d’un avis aux organismes compétents chargés de l’application de la loi.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l’adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-298

PROJET DE LOI C-298

An Act to provide that persons who commit a sexual offence involving a child serve the entire sentence imposed without early release or parole and be found to be child predators, and to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code

Loi prévoyant que l'auteur d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant purge entièrement sa peine sans libération anticipée ou conditionnelle et soit déclaré prédateur d'enfants, et modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ainsi que le Code criminel

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Child Predator Act*.

1. *Loi sur les prédateurs d'enfants*.

Titre abrégé

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

2. Subsection 121(2) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):

2. Le paragraphe 121(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) found to be a child predator under section 753.11 of the *Criminal Code* or serving a term of imprisonment for a child predator offence; or

a.1) une peine d'emprisonnement infligée pour un acte de prédation contre un enfant, ou qui sont déclarés prédateurs d'enfants aux termes de l'article 753.11 du *Code criminel*;

3. The portion of subsection 129(9) of the Act before the definition "serious drug offence" is replaced by the following:

3. Le passage du paragraphe 129(9) de la même loi précédant la définition de « infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

(9) In this section and sections 130, 132 and 132.1,

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 130, 132 et 132.1.

Définitions

"child predator offence" « acte de prédation contre un enfant »

"child predator offence" means a sexual offence involving a child as defined in this subsection without reference to subparagraph (a)(v) or (vi) of that definition;

« acte de prédation contre un enfant » Infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant selon la définition qui en est donnée au présent paragraphe, à l'exception des sous-alinéas a)(v) et (vi) de celle-ci.

« acte de prédation contre un enfant » "child predator offence"

4. The Act is amended by adding the following after section 132:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 132, de ce qui suit :

No early release

Offenders Serving a Term for a Child Predator Offence

132.1 Notwithstanding any other provision of this Act, an offender shall not be granted unescorted temporary absence, day parole, full parole or statutory release at any time and must serve the full term of the sentence imposed for the offence in custody if the offender

- (a) has been found to be a child predator under section 753.11 of the *Criminal Code*; or
- (b) is serving a term of imprisonment for a child predator offence.

Délinquants purgeant une peine à la suite d'un acte de prédation contre un enfant

132.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le délinquant ne peut bénéficier d'aucune permission de sortir sans escorte, semi-liberté, libération conditionnelle totale ou d'office et doit purger en détention la totalité de sa peine d'emprisonnement dans les cas suivants :

- a) il est déclaré prédateur d'enfants aux termes de l'article 753.11 du *Code criminel*;
- b) il purge une peine d'emprisonnement infligée pour un acte de prédation contre un enfant.

Aucune mise en liberté anticipée

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

5. The heading "DANGEROUS OFFENDERS AND LONG-TERM OFFENDERS" before section 752 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

**DANGEROUS OFFENDERS,
LONG-TERM OFFENDERS AND CHILD
PREDATORS**

6. Subsection 752.1(1) of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Dangerous Offenders, Long-Term Offenders and Child Predators

752.1 (1) Where an offender is convicted of 20 a serious personal injury offence, an offence referred to in paragraph 753.1(2)(a) or a child predator offence as defined in subsection 129(9) of the *Corrections and Conditional Release Act* and, before sentence is imposed 25 on the offender, on application by the prosecution, the court is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that the offender might be found to be a dangerous offender under section 753, a long-term offender under 30 section 753.1 or a child predator under section 753.11, the court may, by order in writing, remand the offender, for a period not exceeding sixty days, to the custody of the person that the court directs and who can perform an 35 assessment, or can have an assessment performed by experts. The assessment is to be

Application for remand for assessment

5. L'intertitre « DÉLINQUANTS DANGEREUX ET DÉLINQUANTS À CONTRÔLER » précédant l'article 752 du 15 *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

**DÉLINQUANTS DANGEREUX,
DÉLINQUANTS À CONTRÔLER ET
PRÉDATEURS D'ENFANTS**

6. Le paragraphe 752.1(1) de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Délinquants dangereux, délinquants à contrôler et prédateurs d'enfants

752.1 (1) Sur demande faite par la poursui-20 te, le tribunal peut, avant d'imposer une peine au délinquant qui a commis des sévices graves à la personne, une infraction visée à l'alinéa 753.1(2)a) ou un acte de prédation contre un 25 enfant au sens du paragraphe 129(9) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci pourrait être déclaré délinquant dangereux, délinquant à contrôler ou prédateur d'enfants en vertu 30 respectivement des articles 753, 753.1 et 753.11, le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des 35 experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée aux articles 753, 753.1 ou 753.11.

Renvoi pour évaluation

used as evidence in an application under section 753, 753.1 or 753.11.

7. The Act is amended by adding the following after section 753.1:

753.11 (1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find an offender to be a child predator if it is satisfied that

(a) the offence for which the offender has been convicted is a child predator offence as defined in subsection 129(9) of the *Corrections and Conditional Release Act*; and

(b) the offender has exhibited, in relation to any offence for which the offender has been convicted under this Act, conduct that

(i) constitutes a threat to the life, safety or physical or mental well-being of children on the basis of evidence that the offender's pattern of behaviour shows a substantial degree of indifference by the offender to the reasonably foreseeable consequences of that behaviour for children, or

(ii) shows a pattern of failure to control sexual impulses that establishes a likelihood of causing injury, pain or other evil to children in the future.

(2) An application under subsection (1) must be made before sentence is imposed on the offender unless

(a) before the imposition of sentence, the prosecution gives notice to the offender of a possible intention to make an application under section 752.1 and an application under subsection (1) not later than six months after that imposition; and

(b) at the time of the application under subsection (1) that is not later than six months after the imposition of sentence, it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecution at the time of the imposition of sentence became available in the interim.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 753.1, de ce qui suit :

753.11 (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer qu'un délinquant est un prédateur d'enfants s'il est convaincu que, à la fois :

a) l'infraction commise constitue un acte de prédation contre un enfant, au sens du paragraphe 129(9) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) le délinquant, quant à toute infraction dont il a été reconnu coupable aux termes de la présente loi :

(i) soit a agi d'une façon qui constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental des enfants selon des preuves établissant que son type de comportement démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur les enfants,

(ii) soit a affiché un type de comportement démontrant qu'il est incapable de contrôler ses impulsions sexuelles et qu'il causera vraisemblablement à l'avenir des sévices ou autres maux à d'autres enfants.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que la peine soit imposée au délinquant, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant cette imposition, la poursuite avise celui-ci de la possibilité qu'elle présente une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragraphe (1) au plus tard six mois après l'imposition;

b) à la date de la présentation de cette dernière demande — au plus tard six mois après l'imposition —, il est démontré que la poursuite a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition.

Application for finding that an offender is a child predator

Time for making application

Demande de déclaration — prédateur d'enfants

Moment de la présentation de la demande

Application for demand for assessment after imposition of sentence

(3) Notwithstanding subsection 752.1(1), an application under that subsection may be made after the imposition of sentence or after an offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs (2)(a) and (b) apply. 5

(3) Malgré le paragraphe 752.1(1), la demande visée à ce paragraphe peut être présentée après l'imposition de la peine ou après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées 5 aux alinéas (2)a) et b) sont réunies.

Demande présentée après l'imposition de la peine

If offender found to be a child predator

(4) If the court finds an offender to be a child predator, the court shall

(4) S'il déclare que le délinquant est un prédateur d'enfants, le tribunal :

Délinquant déclaré prédateur d'enfants

(a) if the offender has been convicted of more than one child predator offence, impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period;

a) lui impose, en cas de récidive, une peine de détention dans un pénitencier pour une 10 période indéterminée;

(b) make an order requiring the offender to undergo counselling respecting sexuality and children;

b) rend une ordonnance exigeant que le délinquant reçoive des services de consultation sur la sexualité et les enfants;

(c) make an order requiring the offender not 15 to undertake any employment, office or voluntary service in which the offender has sole or shared custody of children, and apart from necessary travel, not to be at or near any place where children are likely to be 20 present without adults, for a period of at least five years after release;

c) rend une ordonnance interdisant au 15 délinquant, pour une période d'au moins cinq ans après sa mise en liberté, d'exercer un emploi, une charge ou une activité bénévole où il aurait la garde — exclusive ou partagée — d'enfants et, sauf au cours 20 d'un déplacement nécessaire, d'être dans un endroit ou près d'un endroit où des enfants sont susceptibles d'être présents sans être accompagnés d'un adulte;

(d) make an order requiring the offender to be subject, at all times of the day and night, to electronic surveillance for a period of at 25 least five years after release; and

d) rend une ordonnance exigeant que le 25 délinquant soit soumis, pour une période d'au moins cinq ans après sa mise en liberté, à une surveillance électronique vingt-quatre heures par jour;

(e) make an order requiring the offender to report in person to a police officer at least every 30 days and give information on their place of work and place of residence, for a 30 period of at least five years after release.

e) rend une ordonnance exigeant du délin- 30 quant, pour une période d'au moins cinq ans après sa mise en liberté, qu'il se présente en personne à un officier de police au moins tous les trente jours et qu'il donne des renseignements sur son lieu de travail et son 35 lieu de résidence.

If application made after sentencing

(5) If the application is made after the offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs (2)(a) and (b) apply, the sentence of detention in a penitentiary for an 35 indeterminate period referred to in paragraph (4)(a) replaces the sentence that was imposed for the offence for which the offender was convicted.

(5) Si la demande est présentée après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas 40 (2)a) et b) sont réunies, la peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée visée à l'alinéa (4)a) remplace la peine qui lui a été imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Cas où la demande est présentée après l'imposition de la peine

If offender not found to be a child predator

(6) If the court does not find an offender to be a child predator, the court may

(a) treat the application as an application to find the offender to be a long-term offender, in which case section 753.1 applies to the application and the court may either find that the offender is a long-term offender or hold another hearing for that purpose, or

(b) impose sentence for the offence for which the offender has been convicted,

and, in either case, the court shall make an order under paragraphs (4)(c) and (e) and may make an order under paragraph (4)(b) or (d).

(6) S'il ne déclare pas que le délinquant est un prédateur d'enfants, le tribunal peut, selon le cas :

a) considérer la demande comme une demande de déclaration portant que le délinquant est un délinquant à contrôler, auquel cas l'article 753.1 s'applique, et soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, soit tenir une autre audience à cette fin;

b) lui imposer une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Dans l'un et l'autre cas, le tribunal doit rendre une ordonnance aux termes des alinéas (4)c) et e) et peut rendre une ordonnance aux termes des alinéas (4)b) ou d).

Délinquant non déclaré prédateur d'enfants

Victim evidence

(7) Any evidence given during the hearing of an application made under subsection (1) by a victim of an offence for which the offender was convicted is deemed also to have been given during any hearing under paragraph (6)(a) held with respect to the offender.

(7) Tout élément de preuve fourni, au moment de l'audition de la demande visée au paragraphe (1), par la victime d'une infraction dont le délinquant a été déclaré coupable est réputé avoir également été fourni au cours de toute audience tenue au titre de l'alinéa (6)a) à l'égard du délinquant.

Éléments de preuve fournis par la victime

Offence — breach of order

(8) An offender who breaches an order of a court made under this section is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(8) Le délinquant qui ne se conforme pas à une ordonnance du tribunal rendue aux termes du présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Infraction — Défaut de se conformer à une ordonnance

Procedure for enforcement

(9) The Minister of Justice shall establish procedures to ensure that

(a) if an offender is in breach of an order under paragraph (4)(b), (c) or (d), or

(b) if an offender who is subject to an order under paragraph (4)(e) fails to report as required by the order or to provide a credible reason for the failure within forty-eight hours of the time the offender should have reported,

notice of the breach or failure is given forthwith to the law enforcement agencies in the areas where the offender resides, where the offender last reported or where the Minister believes the offender may be found and a warrant is issued forthwith for the arrest of the offender.

(9) Le ministre de la Justice instaure une procédure pour veiller à ce que si le délinquant visé par une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (4)b), c) ou d) contrevient à celle-ci, ou si le délinquant visé par une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (4)e) omet de se présenter comme l'exige l'ordonnance ou de fournir une raison crédible de ne pas s'être présenté dans les quarante-huit heures suivant la date où il était tenu de le faire, alors un avis de cette omission soit immédiatement remis aux organismes chargés de l'application de la loi dans chacun des secteurs où le délinquant réside, où il s'est présenté la dernière fois et où le ministre croit qu'il serait possible de le trouver, et un mandat pour son arrestation soit immédiatement délivré.

Procédure